

	<b>Direction de l'autonomie</b>	
	Note d'information sur l'étape de transmission de l'annexe activité – EPRD 2018	
MAJ 18 oct 2017	Rédigé par F. QUIRIN	Validé par : E. CHRISTOPHE

**Objet :** Cette note vise à éclairer les gestionnaires d'ESMS dans le cadre de la transmission de l'annexe activité, première étape de la campagne EPRD 2018 dont l'échéance réglementaire est fixée au 31 octobre 2017 ([article R314-219](#) du CASF)

**Sommaire :**

- 1/ Le calendrier règlementé de la campagne EPRD 2018
- 2/ Quel est le cadre normalisé de l'annexe activité ? Comment l'adresser ?
- 3/ Comment paramétrer la plateforme ImportEPRD pour la transmission de cette annexe ?
- 4/ Dépôt du budget prévisionnel (BP) pour les ESMS en attente de signature du CPOM
- 5/ Contrôle de légalité des établissements publics

ANNEXE 1 : Comment utiliser le cadre normalisé excel de l'annexe activité ?

ANNEXE 2 : Précisions relatives au calendrier applicable aux établissements médico-sociaux gérés par des organismes publics – contrôle de légalité / procédure de tarification / contrôle budgétaire

**1/ Le calendrier règlementé de la campagne EPRD 2018**

1<sup>ère</sup> étape : transmission de l'activité et contrôle de légalité pour ESMS publics

- 31 octobre 2017 =
  - transmission d'un budget prévisionnel au Conseil Départemental pour la tarification de la part hébergement des EHPAD, dans l'attente de la conclusion du CPOM ;
  - transmission sur la plateforme Import EPRD d'une annexe activité qui regroupe au sein d'un fichier unique l'activité des ESMS concernés par l'EPRD ;
  - pour les gestionnaires publics dotés de la personnalité juridique, transmission de l'EPRD à l'ARS (DT) pour contrôle de légalité ;
- 31 janvier 2018 = pour les ESMS accueillant des bénéficiaires de l'amendement Creton, transmission de l'activité prévisionnelle « Creton » au titre de l'année 2018 ;
- 15 avril 2018 = pour les ESMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS, transmission de l'EPRD à la préfecture pour contrôle de légalité ;

2<sup>ème</sup> étape : transmission et validation de l'EPRD (contrôle budgétaire)

- Au plus tard le 30 juin 2018 = transmission de l'EPRD ou EPCP pour tous les ESMS soumis à l'EPRD ;
- Jusqu'au 30 juillet 2018, soit 30 jours après la réception des EPRD = approbation par l'ARS (ou conjointe avec le Conseil Départemental le cas échéant).

3<sup>ème</sup> étape : transmission de l'ERRD et contrôle de légalité/conformité des affectations

- 30 avril 2019 = transmission de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2018 (ERRD)

=> Il faut donc bien distinguer le contrôle de légalité opéré sur la procédure « interne » de fixation du budget et le contrôle budgétaire qui a lieu en juin pour juger de l'opportunité des prévisions.

Le vote d'un budget au 31 octobre N-1 pour les ESMS publics autonome n'est donc pas une nouveauté liée à la réforme de la tarification et est indispensable pour la mission du comptable public. Un délai supplémentaire semble donc exclu.

## **2/ Quel est le cadre normalisé de l'annexe activité ? Comment l'adresser ?**

L'annexe activité (annexe 4 de l'arrêté du 27/12/2016) doit être déposée par les organismes gestionnaires pour les ESMS soumis à EPRD, sur la plateforme ImportEPRD, avant le 31 octobre 2017.

Il convient d'utiliser la version du cadre normalisé **mise à jour en septembre 2017**. Il est disponible sur le [site internet de la DGCS](#).

Le document comprend l'activité réalisée 2014-2016, l'activité prévisionnelle 2017 actualisée et l'activité prévisionnelle 2018.

Pour les ESMS pour enfants handicapés, en renseignant la catégorie « établissement ou service du 2° du I de l'article L312-1 », un onglet supplémentaire apparaît et permet de renseigner l'activité concernant les accueils de plus de 20 ans.

## **3/ Comment paramétrer la plateforme ImportEPRD pour la transmission de cette annexe ?**

Deux éléments sont à retenir :

- Il y a un dossier unique sur la plateforme pour toute la campagne EPRD 2018 (annexe activité, EPRD, ERRD). Les utilisateurs devront donc créer un dossier et conserver le numéro de dossier pour les prochaines utilisations de la plateforme ;
- Le dépôt d'un seul cadre excel normalisé d'annexe activité sera toléré par la plateforme. Il est donc nécessaire d'affecter les mêmes Finess ET dans le dossier sur ImportEPRD et dans la page de garde du cadre excel normalisé de l'annexe activité, tout cela conformément au périmètre de l'EPRD 2018.

Les comptes des utilisateurs d'ImportEPRD sont les mêmes que ceux pour ImportCA. Pour toute demande de création de compte, vous pouvez demander un accès en vous rendant sur la page de connexion à la plateforme.

## **4/ Transmission du budget prévisionnel (BP) pour les ESMS en attente de signature du CPOM**

Les **ESMS, dont l'organisme gestionnaire n'a pas encore signé de CPOM** au sens de l'article L312-12-IVter (EHPAD) et L312-12-2 (autres ESMS) ou qui ne font pas partie du périmètre dudit CPOM, doivent transmettre le BP aux autorités de tarification selon la procédure habituelle. Cette règle prévaut y compris pour les CPOM en cours de négociation.

Pour les EHPAD : un BP doit être transmis au Conseil Départemental, pour la fixation du tarif hébergement avec les pièces annexes au BP habituelles. Les autres sections tarifaires (soin et dépendance) n'ont pas à être renseignées. Pour les ESMS publics autonomes gérant un EHPAD : les autres activités médico-sociales doivent être intégrées dans l'EPRD et donc dans l'annexe activité. Pour autant, dans l'attente de la signature d'un CPOM, ces autres activités demeurent soumises en parallèle à une procédure contradictoire et à la production d'un BP.

Les **ESMS non soumis à l'EPRD en 2018** sont tenus de transmettre leur BP 2018 au 31 octobre 2017, selon la procédure habituelle. Cette année encore, la plateforme HAPI n'est pas utilisée pour la transmission des BP.

Pour toute interrogation relative aux catégories d'ESMS concernées par le passage à l'EPRD ou relative au périmètre de l'EPRD, il faut se référer aux schémas téléchargeables sur le site internet de l'ARS, rubrique « Pour mieux comprendre, l'EPRD en pratique ».

## **5/ Contrôle de légalité des établissements publics**

Les **organismes publics dotés de la personnalité juridique (EPSMS)** sont soumis au contrôle de légalité, pour lequel ils doivent transmettre les documents concernés au plus tard le 31 octobre 2017 auprès de l'ARS et au comptable de l'EPSMS. La plateforme ImportEPRD ne doit pas être utilisée dans ce cas.

Ces informations ne concernent pas la campagne budgétaire et financière des ESMS, et n'ont donc pas vocation à être transmises via la plateforme ImportEPRD, mais par les voies habituelles.

Les documents à transmettre relèvent de la compétence du Conseil d'Administration :

- le cadre complet EPRD, rempli intégralement selon des hypothèses prévisionnelles réalistes.
- le Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés ;
- le plan pluriannuel d'investissement
- un rapport budgétaire et financier et des informations sur l'activité prévisionnelle.

Les **ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS** ont un EPRD voté en même temps que celui de sa collectivité ou établissement de rattachement, c'est-à-dire au plus tard le 15 avril 2018. Le contrôle de légalité relève dans ce cas du Préfet et cette procédure est complètement distincte de la procédure de tarification avec l'ARS.

## ANNEXE 1 : Comment utiliser le cadre normalisé excel de l'annexe activité ?

### Précisions concernant le renseignement de la page de garde :

- Chaque cadre contient un onglet « Page de garde » visible à l'ouverture du fichier. Il permet de saisir les données d'identification de l'organisme gestionnaire et de tous les ESMS relevant du périmètre de l'EPRD. Remplissez les données des ESMS ligne à ligne.

**Attention**, soyez vigilant au moment du remplissage du champ « Catégorie ». Une fois tous les onglets afférents créés, vous ne pourrez plus modifier ce champ.

- Pour générer les onglets rattachés à un établissement, cliquez sur le bouton : 

**Attention**, l'absence de saisie des champs « N° FINESS » et « Catégorie » empêche cette action.

- Pour modifier le champ « N° FINESS », sélectionnez la ligne du FINESS concerné et cliquez sur le bouton : 
- Pour supprimer une ligne de données, sélectionnez cette ligne et cliquez sur le bouton : 

### Précisions concernant la catégorie d'établissement à renseigner :

Catégorie dans l'annexe activité	Précisions
EHPAD	
SAAD	
Etablissement ou service du 2° du I de l'article L312-1	« Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation » ⇒ IME, IEM, ITEP, SESSAD, CMPP, institut pour déficients sensoriels, etc.
Autres	Autre que les EHPAD, les SAAD et les ESMS identifiés ci-dessus. ⇒ MAS, FAM, SAMSAH, CAMSP, SSIAD, etc.

## **ANNEXE 2 : Précisions relatives au calendrier applicable aux établissements médico-sociaux gérés par des organismes publics – contrôle de légalité / procédure de tarification / contrôle budgétaire**

[L'instruction du 28 décembre 2016](#) (pages 11 et 21\_schéma) et [l'instruction du 10 octobre 2016](#) (page 14\_schéma) clarifient les attentes relatives aux EPSMS. Voici ce qu'il faut en retenir :

### **ESMS public autonome**

- Procédure inhérente au statut des EPSMS autonomes sur le vote du budget ([L315-15 CASF](#)) + contrôle de légalité = préparation d'un budget par l'ordinateur et vote par le CA **au plus tard le 31 octobre N-1**. Transmission sans délai au comptable pour enregistrement dans Hélios. Transmission à l'autorité compétente (l'ARS) pour le contrôle de légalité (qui est différent du contrôle budgétaire)
- Procédure de tarification N, en l'absence d'un CPOM = transmission aux CD d'un BP sur la section hébergement **pour le 31 octobre N-1**
- Procédure de contrôle budgétaire = transmission au CD et à l'ARS d'un EPRD avec l'ensemble des activités gérées **au plus tard le 30 juin N**. C'est en fait une décision modificative à l'EPRD déjà voté le 31 octobre N-1 par le conseil d'administration.

Point de vigilance : les ESMS publics peuvent gérer plusieurs activités médico-sociales au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, le périmètre de l'EPRD comprend l'ensemble de ces activités. Donc si un EHPAD public autonome gère également un SSIAD, un compte de résultat SSIAD doit obligatoirement figurer dans l'EPRD. Dans l'attente de signature du CPOM, ces autres activités (SSIAD par exemple) restent soumises à la procédure contradictoire de tarification et à la production d'un budget prévisionnel.

NB : le cadre complet de l'EPRD doit normalement être utilisé pour le 31 octobre car c'est le cadre prévu par la réglementation (le « budget de transition » n'était prévu que pour 2017). Cependant, il est possible que le comptable public rencontre des difficultés au moment de la saisie dans Hélios, qui doit évoluer pour prendre en compte ce nouveau format.

### **ESMS dépendant d'un CCAS**

- Procédure inhérente au statut des EPSMS rattachés à une collectivité territoriale ([L1612-2 CGCT](#)) + contrôle de légalité = budget de l'ESMS voté en même temps que celui de sa collectivité de rattachement soit **au plus tard le 31 mars ou 15 avril N+1**. Transmission à l'autorité compétente (le préfet) pour le contrôle de légalité
- Procédure de tarification N, en l'absence d'un CPOM = transmission aux CD d'un BP sur la section hébergement **pour le 31 octobre N-1**
- Procédure de contrôle budgétaire = transmission au CD et à l'ARS d'un EPRD avec l'ensemble des activités gérées **au plus tard le 30 juin N**

### **ESMS rattaché à un EPS**

- Procédure inhérente au statut des EPSMS rattachés à un établissement public de santé ([R6145-29 CSP](#) et [R314-242 CASF](#)) + contrôle budgétaire = budget unique fixé par l'ordonnateur et transmis aux autorités de tarification **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier N** pour contrôle budgétaire
- Procédure de tarification N, en l'absence d'un CPOM = transmission aux CD d'un BP sur la section hébergement **pour le 31 octobre N-1**
- Procédure d'information aux autorités de tarification MS = transmission au CD et à l'ARS d'un budget avec un détail sur les activités MS **au plus tard le 30 juin N**